

	Cadre	Non cadre
DÉCÈS / IAD TOUTES CAUSES		
Versement d'un capital quelle que soit la situation familiale	250 %	150 %
RENTE D'ÉDUCATION		
Garantie accordée en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'affilié. Affilié avec enfant(s) à charge: rente annuelle		
- jusqu'au 31/12 du 7ème anniversaire	12 %	12 %
- à compter du 1/1 du 8ème anniversaire jusqu'au terme de la prestation	18 %	18 %
- si orphelin de père et mère.	Doublment de la rente	Doublment de la rente
Affilié sans enfant à charge: garantie substitutive		
- Capital en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'affilié	50 %	50 %
- Rente de conjoint en cas de décès de l'affilié (à l'exclusion de l'invalidité absolue et définitive)	5 %	5 %
RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE HANDICAP		
De l'affilié: versement de l'allocation forfaitaire « Aide financière au handicap »	1 200 €	1 200 €
D'un enfant à charge à la date du décès ou de l'invalidité absolue et définitive de l'affilié: versement au choix du bénéficiaire:		
- d'une rente viagère	500€/mois	500€/mois
- d'un capital (en % du capital constitutif de la rente):	80 %	80 %
DÉCÈS / IAD CONSÉCUTIF A UN ACCIDENT		
Versement d'un capital supplémentaire	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
DÉCÈS DU CONJOINT SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR À CELUI DU SALARIÉ		
Versement d'un capital supplémentaire en cas de décès du conjoint ou concubin	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
ARRÊT DE TRAVAIL		
IJ sous déduction du RO Incapacité temporaire d'origine professionnelle ou non Franchise:		
Indemnités journalières*:	90 jours d'arrêt total et continu	90 jours d'arrêt total et continu
Les IJ ne peuvent être servies au-delà du 1095ème jour d'arrêt de travail	90 % de la 365ème partie du salaire de base	70 % de la 365ème partie du salaire de base
Invalidité permanente d'origine professionnelle ou non Rente annuelle:		
- 2ème ou 3ème catégorie ou taux d'incapacité ≥ 66 %	90 % du salaire de base	70 % du salaire de base
- 1ère catégorie ou 33 % ≤ taux d'incapacité < 66 %	60 % du salaire de base	45 % du salaire de base

*IAD : Invalidité Absolue Définitive

** Pour les non-cadres : En cas d'arrêt de travail d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs, la période du 4ème au 7ème jour sera prise en charge rétroactivement.

La rémunération brute prise en compte pour le calcul des prestations est limitée à 4 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale. Le salaire de base servant au calcul des prestations en cas d'arrêt de travail est la rémunération brute de l'affilié se rapportant aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail. RO : Régime obligatoire de protection sociale.

Ce résumé succinct n'a pour vocation que de visualiser rapidement les garanties du contrat de prévoyance.

Pour toute demande d'indemnisation, vous devez vous adresser au service compétent de votre société qui se chargera de la constitution et de l'envoi du dossier à COLONNA.



prevoyance@cofacility.fr



02 54 76 91 00



COLONNA FACILITY – 41207 ROMORANTIN CEDEX